

de nous soustraire aux dispositions rigoureuses d'autres articles, notamment des articles 15 et 18. Les députés ont droit à un avis s'il s'agit d'une motion de ce genre; le Règlement est très clair sur ce point. L'objet de l'avis est de protéger les députés qui tiennent à être présents au moment de l'étude de la motion.

J'espère, monsieur l'Orateur, qu'on pourra obtenir le consentement unanime pour poursuivre le débat, sur la peine capitale et obtenir peut-être l'opinion de la Chambre sur le débat, qui a déjà duré trois jours. J'espère que c'est possible. Toutefois, monsieur l'Orateur, je redoute qu'on ne se serve de l'article 44 pour fouler aux pieds, si je puis employer ces mots très forts, des dispositions très rigoureuses qui protègent les députés contre le gouvernement et contre tout autre député. Ces dispositions assurent aux députés qu'ils ne seront pas saisis d'une question dont ils n'auront pas eu préavis.

Je dis cela car je pense que le gouvernement a eu une indication hier, et même jeudi dernier, que la continuation de ce débat jusqu'à sa conclusion avec le consentement unanime poserait un problème de procédure. Le débat de mercredi et de jeudi de la semaine dernière et de lundi de cette semaine —et personne ne le nie, je pense— a pu avoir lieu effectivement grâce à un ordre unanime de la Chambre. En agissant ainsi, on n'a ni violé ni contourné ce Règlement qui protège les droits des députés.

**M. l'Orateur:** A l'ordre. Je me demande s'il est utile de poursuivre la discussion. Il me semble que tous les arguments possibles ont été invoqués pour et contre cette façon de procéder. Je ne mets pas en doute le droit des députés de prendre part au débat sur le rappel au Règlement, mais je prie les honorables députés de croire que j'en ai entendu assez. Ma décision est prise. Rien de ce qu'on ajoutera ne me fera changer d'idée.

**M. Baldwin:** Puis-je poser une question au leader de la Chambre? Il s'agit d'un aspect qui m'inquiète et ma tendance à appuyer la motion dépendra de la réponse. A-t-on déjà laissé entendre que la motion limiterait la durée du débat, ou la motion accordera-t-elle à chaque député l'occasion de participer au débat?

**Le très hon. M. Pearson:** Je pourrais peut-être répondre en disant que le gouvernement n'a pas l'intention de limiter la durée du débat sur la motion. Nous nous proposons de trouver tout le temps nécessaire pour le débat, afin qu'il tire rapidement à sa fin.

**Le très hon. M. Diefenbaker:** J'aimerais dire un mot, monsieur l'Orateur, avant que

vous rendiez votre décision. Après avoir écouté le premier ministre et avoir obtenu une assurance quant au temps, pourrait-on admettre que ce que nous faisons ici ne constituera pas un précédent pour l'avenir? Je crois que les propos du premier ministre répondent à la situation en général. Le gouvernement n'essaie pas, si c'est ce que la réponse veut dire, de limiter le débat à la Chambre. Toutefois, j'estime qu'on devrait nous donner également l'assurance que l'on souscrit à ma demande. Après avoir écouté les arguments, j'ai ma propre opinion à ce sujet, et on ne me ferait pas admettre facilement qu'une telle proposition constitue un précédent. Toutefois, afin de poursuivre les travaux et à la lumière de ce que le premier ministre vient de dire, je propose que la Chambre accepte que l'adoption de la motion ne constituera pas un précédent.

• (3.50 p.m.)

[Français]

**M. Grégoire:** Monsieur l'Orateur, un fait nouveau vient de se produire. Le chef de l'opposition (M. Diefenbaker) demande que cela ne soit pas considéré comme un précédent...

**M. l'Orateur:** A l'ordre! Je me suis permis de mentionner tout à l'heure à l'honorable député de Lapointe qu'après avoir entendu les excellents arguments qu'il a soumis à la considération de la présidence, et les arguments avancés par les autres députés, je suis prêt à rendre une décision au sujet du point soulevé par l'honorable député de Lapointe.

[Traduction]

Je tiens compte naturellement de l'observation du chef de l'opposition. Il propose qu'une fois tranché le rappel au Règlement, la Chambre sera peut-être disposée à poursuivre le débat par consentement unanime. C'est une chose à laquelle nous pourrions aviser lorsque la décision aura été rendue.

Nous sommes saisis d'une motion présentée par le ministre des Travaux publics aux termes de l'article 44 du Règlement. Il nous propose une motion de remplacement. Certains députés soutiennent que si cet article du Règlement signifie quelque chose, c'est que nous pouvons passer d'une affaire à une autre. A mon avis, une motion de ce genre vise à permettre à la Chambre de passer d'une motion à une autre de même genre— d'une motion émanant des députés à une autre motion émanant des députés, ou d'une motion inscrite au nom du gouvernement à une autre motion semblable.